Page LEX

cette liste au Président du gouvernement qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 53.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie :
Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle, du tourisme
et des sports,
Napoléon SPITZ.

Pour le ministre de l'urbanisme
et du logement, des transports terrestres
et de l'administration générale :
Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 894 CM du 27 juillet 1989 fixant la date de convocation du collège électoral pour l'élection des représentants de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 CM du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 CM du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu les dispositions du code électoral ;

Vu la délibération n° 82-14 du 23 février 1982 portant création de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 893 CM du 27 juillet 1989 portant organisation et fonctionnement de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 juillet 1989,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 13, le collège électoral, pour l'élection de représentants de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture est convoqué le dimanche 17 décembre 1989.

Art. 2— Les élections se dérouleront dans les conditions prévues par l'arrêté n° 893 CM du 27 juillet 1989 portant organisation et fonctionnement de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie :
Le ministre du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.